

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés, de la Tutelle et de l'Eau pour la Région wallonne, le 2 août 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant les conditions d'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques", a donné le 5 août 1991 l'avis suivant :

Préambule.

L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques, notamment l'article 3, 3°, modifié par le décret du 16 juillet 1991;"

Dispositif.

Article 1er.

Il serait plus conforme à l'usage d'écrire :

"Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :".

Quant au 5°, le modèle de la formule de déclaration résulte de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon déterminant la formule de déclaration à la taxe sur le déversement des eaux usées provenant d'établissements où sont gardés ou élevés des animaux.

Mieux vaudrait donc écrire :

"5° "Formule de déclaration" : la formule de déclaration dont le modèle est annexé à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 janvier 1991 déterminant la formule de déclaration à la taxe sur le déversement des

.../...

eaux usées provenant d'établissements où sont gardés ou élevés des animaux".

Article 2.

L'article serait plus correctement rédigé comme suit :

"Art. 2. L'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques est accordée aux exploitations qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° les bâtiments hébergeant les animaux doivent être pourvus d'une cuve étanche recueillant le lisier et le purin ou doivent être construits ...;
- 2° les cuves et les bâtiments hébergeant les animaux ne peuvent être reliés à un égout public, à un collecteur d'eaux usées, à une station d'épuration d'un organisme d'épuration, à une eau de surface ou à une eau souterraine (1);
- 3° les cuves ne peuvent être pourvues d'un trop-plein et leur vidange régulière doit être effectuée par épandage sur les terres;

(1) Comme le suggérait le ministre du Budget dans sa note du 30 juillet 1991, il y a lieu, au 2°, de respecter la terminologie utilisée à l'article 3, 1°, du décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques.

- 4° le fumier retiré de l'étable doit être stocké sur une surface étanche et les jus doivent être soit ...;
- 5° les épandages des effluents d'élevage doivent être effectués suivant les modalités déterminées par l'Exécutif".

On observera que la rédaction du 5° rend sans objet l'observation du ministre du Budget à propos du 3°.

Article 3.

Tel qu'il est rédigé, l'article excède l'habilitation invoquée dans le préambule de l'arrêté en projet. Il n'en irait pas ainsi dans la rédaction suivante :

"Art. 3. Seul le déversement d'eaux usées agricoles assimilées aux eaux usées domestiques correspondant ... d'une exemption de taxe".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, premier président,
J. MESSINNE, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.